

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2025P01859/2026J00022/07-01-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025P01859
Nom du dossier	URSSAF AQUITAINE / SASU BEPOWER
Délivrée le	04/02/2026

N° RG : 2025P01859

URSSAF AQUITAINE
C/
SASU BEPOWER

DEMANDERESSE

➤ URSSAF AQUITAINE, 3 Rue Theodore Blanc, 33084
BORDEAUX CEDEX

Comparaissant, représentée par Madame Léonore FOISSAC,
munie d'un pouvoir,

C/

DEFENDERESSE

➤ SASU BEPOWER, 4-6 Cours de l'Intendance, 33000
BORDEAUX,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de
Président de Chambre,
- Philippe GERARD, Jean-Fabrice CHARPENTIER, Juges,

Qui avaient entendu les parties présentes en chambre du conseil
à l'audience du 3 décembre 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean-
Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre,

Assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Par assignation en date du 10 novembre 2025, enrôlée sous le numéro 2025P01859, l'URSSAF AQUITAINE, demande au Tribunal de :

- Constater la cessation des paiements de la société BEPOWER SASU,

- Prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

La société BEPOWER SASU ne se présente pas ni personne pour elle ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, l'URSSAF AQUITAINE expose que :

- La société BEPOWER SASU est identifiée sous le n° 881 833 149 RCS BORDEAUX (2020B01128),

- La société BEPOWER SASU est redevable envers elle d'une somme de 22.564,78 euros, portant sur la période de juin 2024 à août 2025, essentiellement au titre de taxations d'office, dont la somme de 8.890,83 euros relative à la part salariale,

- 6 contraintes ont été signifiées à la société BEPOWER SASU,

- Les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du 25 septembre 2025,

A la barre,

L'URSSAF AQUITAINE, indique maintenir ses demandes,

Sur ce,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE est certaine, liquide, exigible et n'a pas été contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société BEPOWER SASU est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société BEPOWER SASU se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce, et ce depuis le 25 septembre 2025, date du procès-verbal de carence,

Toutefois, il n'est pas démontré que sa situation est irrémédiablement compromise,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Constate la non-comparution de la société BEPOWER SASU et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société BEPOWER SASU,

Prononce l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire prévue par les dispositions des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société BEPOWER SASU au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 881 833 149 RCS BORDEAUX (2020B01128), dont le siège social est situé 4-6 Cours de l'Intendance 33000 Bordeaux, exerçant une activité de mise en relation entre des clients, particuliers ou professionnels, et des professionnels qualifiés dans le domaine de la transition énergétique et marketing de réseau et l'animation de distribution de vendeurs à domiciles indépendants,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 25 septembre 2025,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce la SELAS Tristan FAVREAU, 9 rue Gaspard Monge, 33610 CANEJAN, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Renvoie l'affaire à l'audience du 04 mars 2026 à 17 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L. 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R. 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L. 624-1 et R. 624-2 du code de commerce,

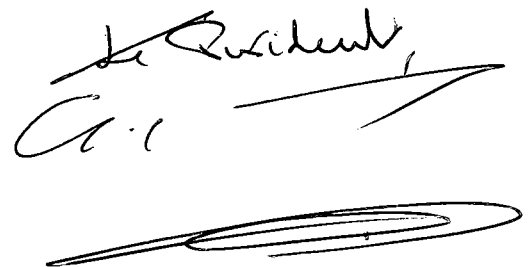
Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L. 621-4, L. 621-5, L. 621-6, L. 631-9 et R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R. 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

Handwritten signature and a large, stylized stamp or mark.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025P01859
Nom du dossier	URSSAF AQUITAINE / SASU BEPOWER
Délivrée le	04/02/2026

Sixième et dernière page.